



Judge Advocate General
Juge avocat général

Policy Directive
Directive

Directive # : 008/00 Directive # : 008/00	Original Date : 23 Mar 00 Date d'émission : 23 mar 00	Update : Mise à jour :
Subject : General instructions in respect of prosecutions Sujet : Lignes directrices concernant les poursuites	Cross Reference : Section 165.17(2) of <i>NDA</i> Autre référence : Section 165.17(2) de la <i>LDN</i>	

23 Mar 00

Le 23 mar 00

Distribution List

Liste de diffusion

GENERAL INSTRUCTIONS
IN RESPECT OF PROSECUTIONS

LIGNES DIRECTRICES
CONCERNANT LES POURSUITES

1. This general instruction is issued to the Director of Military Prosecutions pursuant to my authority under section 165.17(2) of the *National Defence Act*.

1. La présente directive générale est donnée au Directeur – Poursuites militaires conformément aux pouvoirs qui me sont conférés en vertu du paragraphe 165.17(2) de la *Loi sur la défense nationale*.

2. In accordance with the requirements of an open, transparent and accountable military justice system and consistent with the practice of other prosecution authorities across Canada, I am instructing you to develop, implement and make publicly available prosecution policies in the following areas :

2. Désireux de rendre le système de justice militaire transparent, responsable et conforme aux pratiques en matière de poursuite qui prévalent ailleurs au Canada, je vous enjoins d'élaborer des politiques en matière de poursuites, de les appliquer et de les mettre à la disposition du public pour tout ce qui touche les domaines suivants :

- a. the Canadian Military Prosecution Service's relationship with the Canadian Forces National Investigation Service;
- b. pre-charge screening;
- c. exercise of prosecutorial discretion and post-charge screening;

- a. les liens entre le Service canadien des Poursuites militaires et le Service national des enquêtes des Forces canadiennes;
- b. l'examen préalable à la mise en accusation;
- c. l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre et l'examen postérieur à la mise en accusation;

- | | | | |
|----|--|----|---|
| d. | prosecution of sexual assault cases; | d. | les poursuites concernant les cas d'agression sexuelle; |
| e. | the Canadian Military Prosecution Service's relationship with Canadian Forces authorities; | e. | les liens entre le Service canadien des poursuites militaires et les autorités des Forces canadiennes; |
| f. | disclosure of courts martial; | f. | la divulgation de la preuve lors de cours martiales; |
| g. | responding to victims' needs; | g. | la considération des besoins des victimes; |
| h. | plea, trial and sentence resolution Discussions; | h. | les discussions concernant l'aveu de culpabilité, le procès et la peine; |
| i. | Canadian Military Prosecution Service's relationship with Unit Legal Advisers; | i. | les liens entre le Service canadien des poursuites militaires et les conseillers juridiques des unités; |
| j. | accountability, independence and consultation; | j. | l'obligation de rendre compte, l'indépendance et la consultation; |
| k. | withdrawal of charges; | k. | le retrait des accusations; |
| l. | witness interviews; and | l. | les entrevues des témoins; et |
| m. | immunity from prosecution. | m. | l'immunité en matière de poursuite judiciaire. |
| 3. | These policies are to come into effect no later than 31 March 2000. | 3. | Ces lignes directrices doivent entrer en vigueur au plus tard le 31 mars 2000. |

Le JAG
Bgén

//SIGNED / SIGNÉ//
Jerry S.T. Pitzul
BGen
JAG